



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

6 décembre 2013

AVIS I/53/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2012

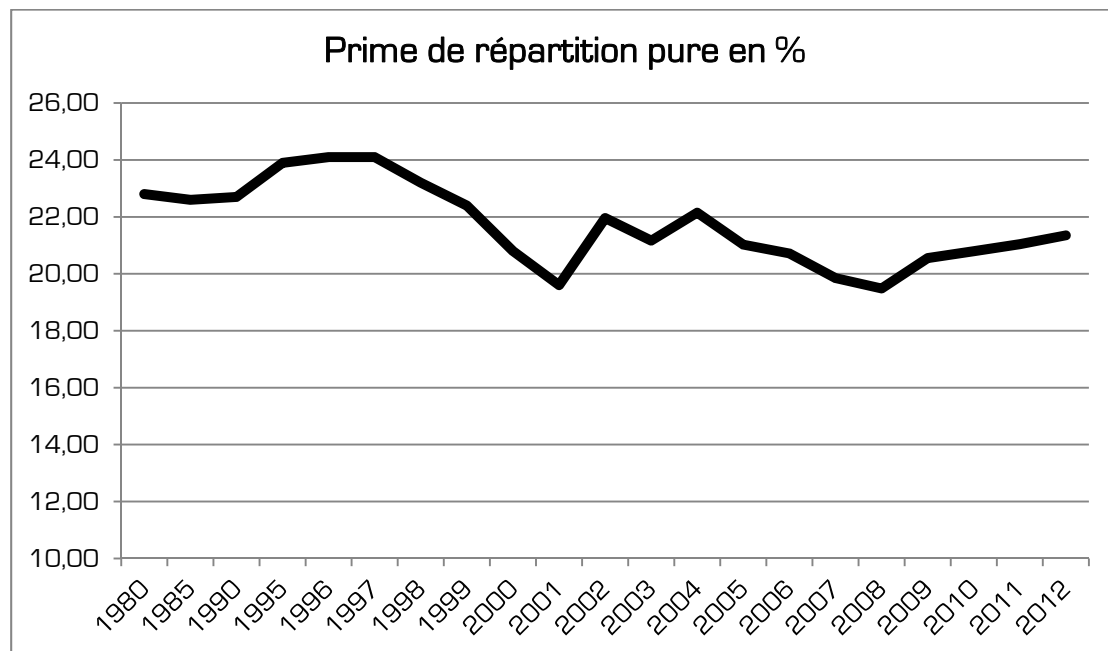
..... AVIS

Par lettre en date du 5 novembre 2013, M. Mars di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2012.

1. La réforme des pensions, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, a introduit un mécanisme limitant l'ajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global (actuellement 24%)

Dans ce cas, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

2. La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2012.



Source : IGSS

La prime de répartition pure pour 2012, qui représente donc le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, s'élève ainsi à 21,35.

3. Le taux de cotisation global n'est donc pas dépassé et il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur d'ajustement pour l'exercice 2014, qui reste ainsi fixe à 1.

4. Le présent projet n'appelle pas de commentaire de la CSL. Elle renvoie pourtant à son avis relatif au projet de loi n°6630 ayant pour objet d' « autoriser les douzièmes provisoires » pour l'exercice budgétaire 2014.

Ce projet de loi apporte une modulation du modérateur pour les années à venir qui est plus amplement commentée dans l'avis de la CSL relatif à ce projet de loi.

Luxembourg, le 6 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature in a cursive script, clearly legible as 'Reding Jc'.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres du Comité de la Chambre des salariés